

JOURNALISTES – Syndicat catégoriel – Représentativité – Appréciation – Collège électoral – Création d'un collège spécifique (deux espèces) – Condition – Unanimité (non) (première espèce) – Regroupement de journalistes dans un même collège (deuxième espèce).

Première espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 2 mars 2011

SNJ contre **France Télévisions** (pourvoi n° 09-60.419)

Vu l'article L. 7111-7, ensemble les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du Code du travail ;

Attendu, selon le premier de ces textes, qu'un collège électoral spécifique pour les journalistes professionnels et assimilés peut être créé dans les entreprises mentionnées aux articles L. 7111-3 et L. 7111-5 du Code du travail ; qu'il s'ensuit que ne sont pas applicables à ce collège spécifique les dispositions de l'article L. 2324-12 conditionnant la création d'un collège électoral modifiant les prévisions légales à la signature d'un accord par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise, de sorte que l'instauration de ce collège, prévu par la loi, n'est pas soumis à la conclusion d'un accord unanime ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que des élections des membres du comité d'établissement et des délégués du

personnel ont été organisées au sein de la société France 3 Ile-de-France, devenue société France télévisions, le 26 février 2009 ; que, reprochant à l'employeur de n'avoir pas prévu la création d'un collège de journalistes distinct de celui des ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés dans lequel les journalistes ont dû voter, le syndicat SNJ a saisi le Tribunal d'instance d'une demande en annulation du scrutin ;

Attendu que pour débouter le SNJ de ses demandes, le Tribunal d'instance énonce que pour la modification du nombre et de la composition des collèges électoraux, ou encore pour l'institution d'un nouveau collège électoral, aucune des dispositions du Code du travail, générales ou spécifiques aux entreprises de presse, invoquées par le SNJ ne déroge ou n'ajoute de condition à la seule exigence d'un

accord unanime des organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise ainsi que cela s'évince du principe posé par l'article L. 2314-10 du Code du travail et dont l'application est d'ordre public impératif ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la création d'un collège spécifique aux journalistes professionnels dans les entreprises mentionnées aux articles L. 7111-3 et L. 7111-5 du Code du travail est soumise, en l'absence de dispositions légales particulières, aux conditions de droit commun de validité du protocole préélectoral telles que définies par les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du Code du travail, le Tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 20 octobre 2009, entre les parties, par le Tribunal d'instance de Vanves ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal d'instance du 8^e arrondissement de Paris.

(Mme Collomp, prés. - Mme Pécaut-Rivolier, rapp. - M. Lalande, av. gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini, av.)

Deuxième espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 2 mars 2011

SNJ contre Radio France (pourvoi n°10-60157)

Vu l'article L. 7111-7 du Code du travail ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, dans les entreprises mentionnées aux articles L. 7111-3 et L. 7111-5, lorsqu'un collège électoral spécifique est créé pour les journalistes professionnels et assimilés, est représentative à l'égard des personnels relevant de ce collège l'organisation syndicale qui satisfait aux critères de l'article L. 2121-1 et qui a recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel dans ce collège ; que la condition tenant à la création d'un collège électoral spécifique prévue par ce texte est satisfaite dès lors qu'un accord préélectoral impose l'inscription de tous les journalistes dans un seul et même collège et interdit, par là-même, à un syndicat de journalistes de présenter des candidats dans d'autres collèges, peu important que ce collège au sein duquel sont inscrits les journalistes puisse aussi comprendre d'autres salariés ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le Syndicat national des journalistes a procédé, le 18 décembre 2009, à la désignation de M. H. et de Mme C. en qualité de délégués syndicaux pour l'établissement Radio France Paris-Ile-de-France ;

Attendu que pour annuler ces désignations comme émanant d'une organisation syndicale non représentative, le

Tribunal retient que, si en application d'un protocole préélectoral du 18 mai 2009, tous les journalistes avaient été inscrits dans le seul collège cadres, ce dernier comprenait également d'autres professions, tels des personnels techniques et administratifs, des musiciens et des collaborateurs, de sorte que le score électoral obtenu par le syndicat devait s'apprécier sur les trois collèges et qu'il n'atteignait pas 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des membres titulaires du comité d'établissement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le protocole du 18 mai 2009 imposait l'inscription de tous les journalistes dans un seul et même collège, le Tribunal a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 23 février 2010, entre les parties, par le Tribunal d'instance de Paris 16^e ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal d'instance de Paris 8^e.

(Mme Collomp, prés. - Mme Pécaut-Rivolier, rapp. - M. Lalande, av. gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner, av.)

Note.

Les privilèges accordés aux syndicats catégoriels font partie des points contestables de la loi du 20 août 2008. Une première série de contentieux a visé l'article L. 2122-2 du Code du travail selon lequel « *Dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives à l'égard des personnels relevant des collèges électoraux dans lesquels leurs règles statutaires leur donnent vocation à présenter des candidats les organisations syndicales catégorielles affiliées à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel dans ces collèges, quel que soit le nombre de votants.* ». En jugeant le 7 octobre 2010 (1) que cette disposition n'était pas contraire au principe d'égalité, le Conseil constitutionnel a mis un terme (2) à ce contentieux.

On en avait presque oublié l'autre disposition catégorielle contenue dans la même loi et concernant les journalistes, le point commun entre les deux étant qu'elles avaient été conçues « sur mesure » pour deux

(1) Décision 2010-42 QPC.

(2) Peut-être provisoire, puisque cette question est incluse dans la requête déposée par FO auprès de l'OIT. D'autres recours, par

exemple devant le Comité européen des droits sociaux, pourraient être envisagés.

organisations particulières, respectivement la CFE-CGC et le SNJ (autonome). Il s'agit cette fois de l'article L. 7111-7 : « Dans les entreprises mentionnées aux articles L. 7111-3 et L. 7111-5 (3), lorsqu'un collège électoral spécifique est créé pour les journalistes professionnels et assimilés, est représentative à l'égard des personnels relevant de ce collège l'organisation syndicale qui satisfait aux critères de l'article L. 2121-1 et qui a recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel dans ce collège. »

Par deux arrêts du 2 mars 2011 (reproduits ci-dessus), la Cour de cassation vient de produire une interprétation de cet article particulièrement favorable au syndicalisme catégoriel. Nous l'estimons très contestable d'un point de vue juridique et plutôt surprenante de la part d'une juridiction qui a montré depuis plusieurs années son attachement à l'égalité de traitement (4).

La première espèce porte sur les conditions de création d'un collège électoral spécifique aux journalistes de France 3 Ile de France à l'occasion des élections professionnelles de février 2009. L'instauration de ce collège avait été revendiquée par le SNJ autonome, mais refusée par l'entreprise, en application des articles L. 2324-12 et L. 2314-10 (5), selon lesquels « Le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendu ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise ». Or l'unanimité exigée par cet article n'était pas réalisée. Saisi par le SNJ, le Tribunal d'instance de Vanves confirma cette position.

Ce jugement a été cassé par la Chambre sociale au motif « qu'un collège électoral spécifique pour les journalistes professionnels et assimilés peut être créé dans les entreprises mentionnées aux articles L. 7111-3 et L. 7111-5 du Code du travail ; qu'il s'ensuit que ne sont pas applicables à ce collège spécifique les dispositions de l'article L. 2324-12 conditionnant la création d'un collège électoral modifiant les prévisions légales à la signature d'un accord par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise, de sorte que l'instauration de ce collège, prévu par la loi, n'est pas soumis à la conclusion d'un accord unanime. »

Selon la Cour, la création d'un collège propre aux journalistes ne serait donc soumise qu'aux « conditions de droit commun de validité du protocole préélectoral telles que définies par les articles L.2314-3-1 et L. 2324-4-1 du Code du travail ».

Les arguments avancés n'ont rien de convainquant.

La Cour relève d'abord qu'un collège spécifique aux journalistes « peut être créé ». C'est une évidence, puisqu'il ne se heurte à aucun interdit légal. Mais il en est de même de toutes sortes de collèges spécifiques prévus par accord collectif ou protocole préélectoral. Par exemple, à la SNCM et dans nombre d'entreprises de transport maritime, terrestre ou aérien, il est instauré des collèges séparés pour les personnels sédentaires et mobiles. On rencontre aussi des collèges distincts pour les ouvriers et les employés à la place d'un premier collège unique ; ou parfois des collèges propres aux VRP, délégués commerciaux ou agents généraux d'assurance. Toutes ces constructions ont été jugées licites, sous réserve d'un accord unanime. Le fait qu'un collège de journalistes puisse être créé ne lui confère donc pas de statut particulier.

Une justification pourrait-elle être trouvée à la fin de l'attendu de principe cité ci-dessus, du fait que ce collège est « prévu par la loi » (6) ? Mais où les magistrats ont-ils vu trace d'une telle prévision ? L'article L. 7111-7 ne fait que tirer des conséquences en matière de représentativité de l'existence d'un collège spécifique aux journalistes. En aucun cas, il ne se prononce sur sa mise en place. Il n'est donc pas *prévu* par la loi, mais seulement *mentionné* par la loi. En quoi cette seule différence avec d'autres collèges spécifiques pourrait-elle permettre d'écarter l'application des dispositions d'ordre public des articles L. 2324-12 et L. 2314-10 ?

Cette position est d'autant moins tenable que dans un autre cas, celui des pilotes de ligne, le législateur a explicitement *prévu* la mise en place d'un collège spécifique à ces personnels dès lors qu'ils sont au nombre de 25 au moins (7). *A contrario*, aucune mesure de cet ordre n'a été prise pour les journalistes.

(3) Ce sont les entreprises de presse, de publications quotidiennes ou périodiques, les agences de presse et les entreprises de communication au public par voie électronique.

(4) Au point d'en faire un principe de droit (Cf. cass. soc. 30 janvier 2008, pourvoi n° 06-46447 et nombre d'arrêts ultérieurs). Rappelons aussi que la seule question prioritaire de constitutionnalité concernant la loi du 20 août 2008 que la Cour de cassation ait jugée assez sérieuse pour la transmettre au Conseil constitutionnel était celle portant sur la CFE-CGC.

(5) Les alinéas 1 de ces articles, concernant respectivement l'élection des représentants au comité d'entreprise et celle des délégués du personnel, sont rédigés de façon identique.

(6) Selon l'arrêt, c'est bien au collège que réfère l'adjectif « *prévu* », puisque celui-ci est au masculin, et non à l'instauration de celui-ci.

(7) Dispositions relatives aux « personnels navigants techniques » intégrées dans le Code de l'aviation civile par la loi 2009-1503 du 8 décembre 2009.

Le choix d'une interprétation extensive des privilèges accordés à une catégorie professionnelle se retrouve dans la deuxième espèce jugée le même jour.

Lors des élections professionnelles à Radio France Paris-Ile de France, tous les journalistes avaient été inscrits dans un même collège, lequel regroupait aussi d'autres personnels (« *des personnels techniques et administratifs, des musiciens et des collaborateurs* » (8)). Le SNJ autonome y avait réalisé un score supérieur à 10 % des suffrages exprimés. Revendiquant sa représentativité au titre de l'article L. 7111-7, il avait désigné deux délégués syndicaux. Sur recours de l'entreprise, le Tribunal d'instance de Paris 16^e avait annulé ces désignations, en constatant l'absence d'un collège ne comportant que les journalistes « *de sorte que le score électoral obtenu par le syndicat devait s'apprécier sur les trois collèges et qu'il n'atteignait pas 10 % des suffrages exprimés* ».

Mais là encore, la Chambre sociale casse cette décision en affirmant péremptoirement « *que la condition tenant à la création d'un collège électoral spécifique prévue par ce texte [l'article L. 7111-7] est satisfaite dès lors qu'un accord préélectoral impose l'inscription de tous les journalistes dans un seul et même collège et interdit, par là-même, à un syndicat de journalistes de présenter des candidats dans d'autres collèges, peu important que ce collège au sein duquel sont inscrits les journalistes puisse aussi comprendre d'autres salariés* ».

Ainsi, « *un collège électoral spécifique créé pour les journalistes professionnels et assimilés* » pourrait ne pas être composé que de journalistes ! Il est difficile d'imaginer une lecture plus éloignée d'un texte, et en particulier d'un terme (9), pourtant parfaitement clairs. L'interdiction mentionnée de présenter des candidats dans un autre collège est inopérante, puisque l'article L. 7111-7 ne traite que de la représentativité « *à l'égard des personnels relevant de ce collège* ».

Au-delà de l'argument textuel, cette décision apparaît contraire à l'esprit même de la loi du 20 août 2008. En effet, la reconnaissance de la représentativité d'un syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 7111-7 lui confère le droit de négocier les accords qui « *ne concernent que les journalistes et assimilés* » (10). Dans une telle négociation, le score à prendre en compte pour apprécier la validité d'un éventuel accord est celui obtenu dans le collège, donc sur la base d'un électorat ne correspondant pas aux seuls journalistes. On pourrait objecter que ce syndicat est d'abord soutenu par des électeurs journalistes et que l'appréciation de son influence dans un collège plus vaste est plutôt en sa défaveur. Mais ce serait préjuger du choix des électeurs, ignorer des situations particulières et, de toutes façons, inopérant pour justifier la violation du principe fondateur de cette loi, selon lequel c'est aux salariés concernés de choisir, par leur vote, les organisations pouvant négocier et signer des accords qui leur seront opposables. De plus, la position de la Cour conduit à une contradiction, induite par la différence de rédaction entre les articles L. 7111-7 et L. 7111-9 : le SNJ est reconnu représentatif « *à l'égard des personnels relevant de ce collège* », journalistes ou non, mais en matière de négociation, ses prérogatives sont limitées aux accords qui « *ne concernent que les journalistes et assimilés* ». Comprenez qui pourra.

Ces deux arrêts sont d'autant plus surprenants qu'ils sont rendus dans un contexte marqué par la recherche de l'égalité de traitement et, notamment, par la critique de dispositions catégorielles qui ne seraient pas justifiées par des « *raisons objectives dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence* » (11). Certes, les arrêts récents de la Cour de cassation concernant l'égalité de traitement visaient des dispositions conventionnelles, alors qu'on a ici affaire à une disposition législative envers laquelle aucune des parties à ces instances n'avaient soulevé de grief d'inconstitutionnalité ou de non-conformité à une norme internationale. Mais si la Chambre sociale n'avait pas à critiquer cette disposition, elle n'était pas tenue de lui donner une interprétation extensive, au prix du « trituration » des textes que nous avons exposé.

On peut donc s'interroger sur les raisons objectives et pertinentes qu'il pourrait y avoir de traiter de façon particulière la représentation des journalistes. Précisons d'emblée que la CGT est très attachée à l'existence du « statut des journalistes », c'est-à-dire de garanties permettant d'assurer leur indépendance (12) et le respect de la propriété intellectuelle. Elle a d'ailleurs joué un rôle décisif au moment de la recodification du Code du

(8) Selon les constatations du Tribunal d'instance de Paris 16^e.

(9) Le Dictionnaire de l'Académie française, 8^e édition, définit ainsi le terme spécifique : « *qui est propre spécialement à quelque chose* ». Le Dictionnaire de la Langue française propose les synonymes suivants : caractéristique, exclusif, représentatif, distinct, particulier, *sui generis*, distinctif, propre, typique.

(10) Article L. 7111-9, nécessairement applicable puisqu'il est soumis à la même existence d'un collège spécifique que l'article L. 7111-7.

(11) Arrêt *Pain*, cass. soc. 1^{er} juillet 2009 (pourvoi n° 07-42675, Dr. Ouv. 2009 p. 551, n. C. Ménard).

(12) Carte d'identité professionnelle, présomption de salariat, « clause de conscience », commission arbitrale, etc. qui font l'objet du livre I, titre 1 de la septième partie du Code du travail.

travail pour rétablir ces dispositions en partie oubliées par l'ordonnance du 12 mars 2007, lors du débat sur la loi de validation de cette ordonnance.

Mais il existe bien d'autres garanties catégorielles, légales ou conventionnelles (13), justifiées par l'existence de contraintes ou d'exigences déontologiques particulières : médecins salariés et professions para-médicales réglementées, professionnels du spectacle, de la publicité et de la mode, VRP, gérants de succursales salariés ou non, enseignants du secteur privé ou de la formation professionnelle, marins et officiers de marine, sportifs professionnels, etc. Il en est de même pour des travailleurs placés dans une situation particulière, non pas du fait de leur métier, mais à cause des conditions d'exercice de leur activité : travailleurs à domicile, en grand déplacement ou expatriés... Or, contrairement aux cas des journalistes et des pilotes de ligne, il n'a pas été prévu de modalités particulières de représentation ou d'appréciation de la représentativité.

Peut-être faut-il chercher la cause de cette inégalité de traitement dans l'existence d'organisations syndicales autonomes, aux capacités de lobbying avérées (14) ? Car dans la plupart des situations que nous venons d'évoquer, les travailleurs sont organisés dans le cadre de syndicats intercatégoriels, ou du moins confédérés. C'est le choix de la CGT, qui entend assurer conjointement la prise en compte des besoins spécifiques et des revendications qui en découlent, et la (re)construction de solidarités au sein d'un salariat de plus en plus éclaté.

Ce choix nous semble particulièrement opportun dans les secteurs où l'évolution des technologies et de l'organisation du travail bouleverse le contenu des métiers et les relations entre catégories de salariés. Dans le cas des journalistes, l'explosion des nouveaux supports d'information (journaux gratuits, sites internet, chaînes TV dédiées, etc.) et l'influence de grands groupes aux activités multiples sur ces secteurs s'accommodent mal d'un repli catégoriel. La défense, qui demeure plus que jamais légitime, du métier de journaliste nécessite au contraire une action commune pour défendre la qualité et la fiabilité de l'information.

Dans son important travail de clarification de la loi du 20 août 2008, la Chambre sociale de la Cour de cassation avait jusqu'à présent privilégié le développement du syndicalisme confédéré (15). On peut donc encore espérer que les regrettables arrêts du 2 mars 2011 soient vraiment « spécifiques » aux journalistes.

Philippe Masson, collectif « Droits et libertés » de l'UGICTCGT

(13) La septième partie du Code du travail leur est consacrée. D'autres dispositions ont été codifiées dans le Code de l'action sociale et des familles, le Code de la Sécurité sociale, le Code de la santé publique, le Code du sport, le Code du travail maritime...

(14) Le syndicat national des pilotes de ligne avait menacé d'appeler à une grève générale si le législateur tardait trop à prendre des dispositions lui permettant de conserver sa représentativité. Voir le site de ce syndicat à l'adresse <http://www.snpl.com>

(15) Cf. Philippe Masson, « Prerogatives des unions de syndicats, dispositions statutaires et syndicalisme confédéré », Dr. Ouv. n° 744, juillet 2010. Voir aussi les arrêts *CGM* (Cass. soc. 22 septembre 2010, pourvoi n° 09-60435, Dr. Ouv. 2010 p. 660, n. F. Petit) et *IME Rosny* (cass. soc. 29 octobre 2010, pourvoi n° 09-67969, Dr. Ouv. 2011 p. 197).